



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SAINTE-CATHERINE

RÈGLEMENT NUMÉRO 925-25

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES
DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS ET
UN EMPRUNT DE TROIS MILLIONS
CINQ CENT CINQUANTE-HUIT MILLE
DOLLARS (3 558 000 \$)

PROPOSÉ PAR :

M^{me} la conseillère Annick Latour

APPUYÉ PAR :

M. le conseiller Martin Gélina

RÉSOLU :

Avis de motion :

4 février 2025

Dépôt du projet de règlement :

4 février 2025

Adoption du règlement :

11 février 2025

Approbation par les personnes habiles à voter :

Approbation du ministère des affaires municipales
et habitation :

Entrée en vigueur :

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Sainte-Catherine désire se prévaloir des dispositions de l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 4 février 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le conseil municipal (le « Conseil ») est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour un montant total de trois millions cinq cent cinquante-huit mille dollars (3 558 000 \$) réparti de la façon suivante :

Description	Terme		
	5 ans	10 ans	20 ans
Bâtiments municipaux	-	66 700 \$	166 100 \$
Équipements	17 000 \$	-	-
Équipements spécialisés	139 400 \$	241 500 \$	-
Infrastructures	208 600 \$	392 800 \$	666 700 \$
Matériel roulant	115 500 \$	411 300 \$	-
Travaux de voirie municipale	-	945 800 \$	186 600 \$
Sous-total :	480 500 \$	2 058 100 \$	1 019 400 \$
Grand total :		3 558 000 \$	

ARTICLE 2 Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est donc autorisé à emprunter un montant de quatre cent quatre-vingt mille cinq cents dollars (480 500 \$) sur une période de cinq (5) ans, un montant de deux millions cinquante-huit mille cent dollars (2 058 100 \$) sur une période de dix (10) ans et un montant d'un million dix-neuf mille quatre cents dollars (1 019 400 \$) sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 3 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la Ville de Sainte-Catherine, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 4 S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 5 Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 6 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

MME JOCELYNE BATES
MAIRESSE

M^E AUDREY-MAUDE PARISIEN
GREFFIÈRE